

**BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100, Montréal (Québec) H2M 2V9

Tél.: (514) 384-9681 Téléc.: (514) 384-9680 / scfp.qc.ca / scfp.ca

Montréal, le 5 juin 2017

Madame Dominique Vien  
Ministre responsable du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

**Objet : Commentaires du Syndicat canadien de la fonction publique sur le projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction**

---

**CONTEXTE**

Le *Règlement sur les travaux bénévoles de construction*<sup>1</sup>, publié le 26 avril 2017, détermine les travaux de construction qui peuvent être faits bénévolement, sans être assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20). C'est le paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui permet au gouvernement de déterminer par règlement les travaux bénévoles qui peuvent être exemptés :

*SECTION I*

*CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION*

*1998, c. 46, a. 86.*

*19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas :*

*[...]*

*14<sup>o</sup> aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues.*

---

<sup>1</sup>« Règlement sur les travaux bénévoles de construction », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 149<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 17, 26 avril 2017, p.1547-1548. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66481.pdf>

**MARK HANCOCK**

Président national/National President

**CHARLES FLEURY**

Secrétaire-trésorier national/National Secretary-Treasurer

**DENIS BOLDOC, FRED HAHN, DANIEL LÉGÈRE, KELLY MOIST, MARLE ROBERTS**

Vice-présidences générales/General Vice-Presidents

Le règlement permet à des travailleurs de la construction d'effectuer des travaux bénévoles de construction, de réparation, de rénovation et de modification correspondant aux métiers visés par leurs certificats. Le règlement permet aussi à toute personne d'exécuter certains travaux de construction, énumérés ci-dessous, sans détenir un certificat de compétence :

*1° les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;*

*2° les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;*

*3° les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes;*

*4° les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes;*

*5° les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes;*

*6° les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.*

Les travaux exécutés par les travailleurs bénévoles peuvent l'être au bénéfice :

- *d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2),*
- *d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),*
- *d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)*
- *d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments.*

Ce projet de règlement a vu le jour après que des travaux dans une école effectués par des parents bénévoles furent arrêtés par la CCQ en février dernier, à l'école Capitaine-Luc-Fortin de Saint-Sébastien<sup>2</sup>, et rendra légale l'exécution de tels travaux par des bénévoles. Comme nous pouvons le constater, le projet de règlement va bien au-delà des travaux de peinture, ce que le SFCP dénonce vigoureusement.

---

<sup>2</sup> TVA Nouvelles, 1<sup>er</sup> mars 2017. « Le projet de parents bénévoles stoppé par la CCQ », <http://www.tvanouvelles.ca/2017/03/01/le-projet-de-parents-benevoles-stoppe-par-la-ccq>

Les enjeux de santé et de sécurité entourant les travailleurs bénévoles, le personnel salarié des établissements visés et le public sont importants et le gouvernement devrait en tenir compte avant que ne soit mis en vigueur ce règlement. De plus, le recours à la main d'œuvre à l'interne devrait être attentivement envisagé, ce qui n'est pas le cas avec le projet de règlement actuel du gouvernement. On constate plutôt que des exemptions plus larges seront données aux bénévoles, ce qui est injuste et incohérent à notre avis.

## **LES VÉRITABLES COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE À L'INTERNE**

Le maire de Saint-Sébastien, Martin Thibert, a affirmé que la commission scolaire n'avait plus les moyens de payer pour des travaux de peinture à l'école Capitaine-Luc-Fortin et que c'était pour cette raison que les parents des élèves s'étaient unis pour les effectuer, et ce, de façon bénévole. Il souligne que « [...] certaines parties de l'école n'ont pas été repeintes depuis trente ans<sup>3</sup>. », déclaration qui semblait lui suffire pour montrer le contexte financier difficile dans lequel la commission scolaire évolue.

Il est étonnant que la réponse du gouvernement au problème d'entretien de cette école soit de recourir à de la main-d'œuvre gratuite pour réaliser des travaux qui sont de la responsabilité de l'État et de la commission scolaire, car en consultant les *États financiers résumés de la Commission scolaire des Hautes-Rivières* du 30 juin 2016<sup>4</sup>, nous avons relevé des revenus de 196,3 M\$ et des charges de 195,5 M\$, laissant un excédent de 804 181 \$<sup>5</sup>. Dans l'« État résumé de l'excédent accumulé », on note que les sommes accumulées sont passées de 11,9 M\$ en 2015 à 12,7 M\$ en 2016<sup>6</sup>, ce qui démontre, à notre avis, que la commission scolaire avait clairement les moyens de payer les travaux de peinture.

Le gouvernement aurait dû s'assurer que la direction de l'institution prenne les moyens nécessaires pour entretenir convenablement ses établissements, lesquels ont été négligés, malgré un excédent de près d'un million de dollars. On constate avec regret que la ministre du Travail a préféré s'attaquer aux travailleurs plutôt qu'aux gestionnaires peu scrupuleux de la commission scolaire qui ont délaissé le maintien de leurs locaux et qui, aujourd'hui, demandent à des parents de venir faire les travaux gratuitement.

Le coût de la main-d'œuvre des travailleurs de la construction a été montré du doigt à plusieurs reprises dans ce débat. Or, les ouvriers spécialisés employés par les commissions scolaires auraient pu effectuer ce travail, à un coût fort

---

<sup>3</sup> TVA Nouvelles, 1<sup>er</sup> mars 2017. « Le projet de parents bénévoles stoppé par la CCQ », <http://www.tvanouvelles.ca/2017/03/01/le-projet-de-parents-benevoles-stoppe-par-la-ccq>

<sup>4</sup>Commission scolaire des Hautes-Rivières, 2016. « États financiers résumés de Commission scolaire des Hautes-Rivières – 30 juin 2016 », 20 pages, [http://www.csdhr.qc.ca/public/1960e5c2-5d45-4d31-9b0b-503c4f8d4cb4/services/ressources\\_financieres/mes\\_documents/commission\\_scolaire\\_des\\_hautes-rivieres\\_ef\\_30\\_juin\\_2016.pdf](http://www.csdhr.qc.ca/public/1960e5c2-5d45-4d31-9b0b-503c4f8d4cb4/services/ressources_financieres/mes_documents/commission_scolaire_des_hautes-rivieres_ef_30_juin_2016.pdf)

<sup>5</sup> *Ibid.* p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 3.

raisonnable. En effet, le paragraphe 8° de l'article 19 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) prévoit que :

*19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction ; toutefois, elle ne s'applique pas :*

*[...]*

*8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents;*

Mais pourquoi donc ces travaux n'auraient-ils pas pu être réalisés par les peintres et menuisiers déjà à l'emploi de la commission scolaire alors qu'ils avaient la possibilité de le faire en toute légalité ? En 2017, le taux horaire de base d'un peintre est de 21,17 \$ de l'heure et celui d'un menuisier est de 22,82 \$<sup>7</sup>. En utilisant les travailleurs à l'interne, la commission scolaire aurait déboursé moins qu'en sous-traitant ses travaux, ce qui n'a jamais été présenté comme piste de solution par le gouvernement qui a préféré, encore une fois, se désengager et se déresponsabiliser face à la population qu'il aurait pourtant dû défendre.

### **TRAVAUX DE CONSTRUCTION RÉALISÉS PAR DES EMPLOYÉS NON PERMANENTS**

Il est fort possible que la Commission scolaire des Hautes-Rivières n'ait pas pu faire réaliser les travaux de peinture à l'école Capitaine-Luc-Fortin par manque de main-d'œuvre à l'interne. Comme les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation ou de modification ne nécessitent pas toujours des travailleurs réguliers à temps plein et que les besoins sont souvent ponctuels, le maintien d'une équipe permanente qui fait régulièrement de l'entretien peut être parfois difficile à justifier selon les nécessités.

La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) vise uniquement « [...] des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires [...] », où « salariés permanents » est défini de la manière suivante : « qui fait habituellement

---

<sup>7</sup> Québec, Secrétariat du Conseil du trésor, 2017. « Échelles de traitement, commissions scolaires », « 5118 Peintre » et « 5116 Menuisière ou menuisier », [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/echelles\\_traitement/cs\\_ouv.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/echelles_traitement/cs_ouv.pdf)

des travaux d'entretien »<sup>8</sup>. Ces deux dispositions limitent considérablement le maintien d'une équipe viable qui peut assurer le maintien des infrastructures. L'embauche d'employés occasionnels, à qui on pourrait avoir recours pour des besoins spécifiques lors de surcroît de travail, est ainsi impossible. Un employeur qui se risquerait d'embaucher des travailleurs occasionnels pour effectuer des travaux de construction s'exposerait à des contraventions de la part de la CCQ, parce que la loi ne le permet tout simplement pas.

Les bénévoles, qui seront visés par les mêmes exemptions, ne seront cependant pas limités par ces prémisses qui empêchent les employeurs de maintenir des équipes des salariés qui pourraient faire les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification. Les bénévoles n'auront pas à être des travailleurs qui font « habituellement des travaux d'entretien », exigence pourtant requise pour les travailleurs à l'interne.

Afin d'illustrer concrètement cette réalité, voici un exemple provenant d'une section locale du SCFP, où une décision rendue par un Commissaire de l'industrie de la construction a eu comme conséquence d'empêcher des travailleurs non permanents d'effectuer des travaux de construction.

Au début des années 2000, des membres du SCFP travaillant à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRDPQ), effectuaient principalement des travaux d'entretien et de réparation et à l'occasion, des travaux de rénovation et de modification en remplacement des salariés détenteurs de poste ou en assignation pour surcroît de travail. Cette pratique avait l'avantage de permettre à l'employeur de disposer d'ouvriers à un taux de salaire raisonnable tout en permettant aux travailleurs de l'équipe de gagner une certaine expérience en construction.

Or, ce modèle d'organisation du travail a dû être abandonné lorsqu'un Commissaire de l'industrie de la construction a déterminé<sup>9</sup> que l'embauche de travailleurs occasionnels en surcroît de travail pour de la rénovation ou de la construction n'était pas permis par l'exemption du paragraphe 8 de l'article 19, puisqu'il ne s'agissait pas de « salariés permanents » au sens de la loi et ce, malgré un cumul pour un des travailleurs, de 6,5 années d'ancienneté sur une période de 13,5 ans dans ce genre de travail.

En adoptant un tel règlement, le gouvernement permettra donc aux bénévoles d'effectuer des travaux de construction, qui ne pourraient pas être faits par des salariés à l'interne qui ne font pas, habituellement, des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification ou, qui n'ont pas le statut de salariés permanents. En d'autres mots, le gouvernement donnera un avantage aux bénévoles par rapport aux salariés des établissements, ce qui est incohérent à notre avis. Il est donc totalement faux de prétendre qu'une telle modification du règlement permettra d'étendre aux

---

<sup>8</sup> Québec. Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction : RLRQ chapitre R-20, art. 1 par. s.

<sup>9</sup> La décision est annexée au présent document : Commissaire de l'industrie de la construction, 2004. AS-200-002213, Décision 2213.

bénévoles les exemptions actuelles de la loi pour les travailleurs de ces établissements. En réalité, le gouvernement donne une exemption plus large aux bénévoles.

On ne parlerait probablement pas aujourd'hui d'une telle modification aux règlements si les employeurs des commissions scolaires, des collèges ou des établissements publics visés dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* avaient la possibilité de recourir à une telle main d'œuvre à l'interne.

Pour le SCFP, cette mesure est irrationnelle et injuste puisque la première étape avant de rendre légaux les travaux bénévoles aurait dû être de supprimer ou de modifier les deux dispositions énumérées précédemment. Il est totalement illogique qu'un salarié permanent qui effectue habituellement des travaux de réparation soit exclu de la possibilité de faire les travaux de construction permis. Il est tout aussi incohérent que l'exemption du paragraphe 8 de l'article 19 ne s'applique pas aux salariés temporaires, surnuméraires ou occasionnels à cause de leur statut non permanent. En donnant des exemptions plus larges, le gouvernement aurait probablement même permis aux commissions scolaires et aux établissements de la santé et des services sociaux de résorber plus facilement le déficit d'entretien auxquels ils font face.

## **ENJEUX DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

Une augmentation des risques pour la santé et la sécurité des élèves des commissions scolaires et des usagers des établissements de santé et de services sociaux est à prévoir avec l'adoption d'un tel règlement, ainsi que pour les travailleurs bénévoles qui se prévaudront des exemptions.

Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement permet à des travailleurs bénévoles d'effectuer certains travaux sans aucune formation sur la santé et la sécurité sur les chantiers de construction alors que la Commission de la construction du Québec (CCQ) exige la réussite du cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction<sup>10</sup> », d'une durée de trente heures. Ces cours sont obligatoires pour l'ensemble des métiers de la construction et revêtent une importance capitale pour protéger les travailleurs des accidents de travail et le public qui pourrait être exposé à des dangers inutiles.

Les employés du secteur public qui effectuent les travaux visés par le projet de règlement doivent détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) de « peinture en bâtiments » ou de « charpenterie-menuiserie » prévoyant aussi un cours de trente heures intitulé « Prévenir les atteintes à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique sur les chantiers de construction<sup>11</sup> », condition primordiale qui n'a pas été prise en compte par le gouvernement pour les travaux faits par des bénévoles.

---

<sup>10</sup> Commission de la construction du Québec, 2017. « Cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », [https://www.ccq.org/fr-CA/E\\_CertificatsCompetence/E03\\_Occupation/E03\\_3\\_CoursSanteSecurite](https://www.ccq.org/fr-CA/E_CertificatsCompetence/E03_Occupation/E03_3_CoursSanteSecurite)

<sup>11</sup> InforouteFPT, 2017. « Peinture en bâtiment », <https://www.inforoutefpt.org/progSecDet.aspx?prog=5336&sanction=5>

Qu'advient-il si des parents bénévoles se blessent lors de travaux de peinture dans une salle de classe d'une commission scolaire ou si un patient est atteint par un objet tombé d'un échafaudage lors de travaux de revêtement mural extérieur effectués par un organisme de bienfaisance ? À qui incombera-t-il de payer pour les dommages ? Qui devra s'assurer de la qualité des produits utilisés et des bonnes pratiques pour exécuter les travaux afin de ne pas mettre en péril la santé des usagers ?

Comment le personnel de bureau, les employés de maintenance ou les enseignants seront-ils protégés si des parents bénévoles ne prennent pas les précautions de base sur le chantier ? Des travaux de peinture ou de menuiserie requièrent fréquemment des échafaudages, particulièrement ceux faits en hauteur, et des objets - tels des marteaux ou des pots de peinture - peuvent tomber et causer des blessures graves au personnel de l'école ou de l'hôpital. Absolument rien n'est prévu dans le projet de règlement à ce sujet. Pourtant, les risques de chutes ou de contacts avec les objets sont bien réels, comme le rapporte la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)<sup>12</sup>. En 2015, 26,13 % des dossiers pour accidents étaient des contacts avec objets ou de l'équipement et 16 % étaient des chutes :

---

<sup>12</sup> Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, 2016. « Statistiques annuelles 2015 », p. 98.

**Tableau 7.4**

**Répartition des dossiers pour accidents du travail ouverts en 2015 et acceptés selon le genre d'accident ou d'exposition**

	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	
<b>Contacts avec des objets ou de l'équipement</b>	<i>Heurter un objet</i>	4696	5,7
	<i>Frappé par un objet</i>	8454	10,3
	<i>Coincé ou écrasé par de l'équipement ou des objets</i>	4075	5,0
	<i>Frottement ou abrasion par friction ou pression</i>	3288	4,0
	<i>Autres contacts avec des objets ou de l'équipement</i>	954	1,2
	<i>Total</i>	21 467	26,3
<b>Chutes</b>	<i>Chute à un niveau inférieur</i>	4027	4,9
	<i>Saut à un niveau inférieur</i>	152	0,2
	<i>Chute au même niveau</i>	7997	9,8
	<i>Autres chutes</i>	901	1,1
	<i>Total</i>	13 077	16,0

1. Dossiers ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, acceptés au 1<sup>er</sup> mars 2016; incluant 1862 dossiers d'employeurs non assurés.

On parle fréquemment dans les médias de présence de moisissures dans les écoles du Québec et de leur piètre état<sup>13</sup>. En avril 2017, Radio-Canada nous apprenait que le « déficit du maintien des actifs » dans les commissions scolaires était passé de 1,593 milliard de dollars en 2016-2017 à 1,786 milliard de dollars en 2017-2018, soit une hausse de plus de 10 %<sup>14</sup>. Des parents bénévoles pourraient bien vouloir s'impliquer à embellir une école remplie de moisissures en effectuant un travail superficiel qui couvrirait temporairement, avec de la peinture et du plâtre, des champignons ou de la pourriture ; le problème de la qualité de l'air resterait le même ou empirerait. De plus, les travailleurs bénévoles

<sup>13</sup> TVA Nouvelles, 19 août 2016. « Moisissures dans une école primaire de Sainte-Anne-des-Monts », <http://www.tvanouvelles.ca/2016/08/19/moisissures-dans-une-ecole-primaire-de-sainte-anne-des-monts>

Radio-Canada, 21 janvier 2016. « Décrépitude des écoles : 20 photos prises par des profs », <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/760702/etat-ecole-decrepitude-csdm-montreal>

Radio-Canada, 6 avril 2017. « Moisissures dans une école : une enseignante de Dolbeau-Mistassini sera indemnisée », <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1026650/moisissures-enseignante-ecole-des-chutes-dolbeau-mistassini-indemnisation>

<sup>14</sup> Radio-Canada, 28 avril 2017. « La décrépitude des écoles s'aggrave », <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1030698/ecoles-quebec-etat-travaux-deficit-investissements>



n'ayant aucune formation pourraient se trouver en présence d'amiante sans le savoir et exécuter des travaux sans protection, ce qui les exposerait à des risques importants de troubles de santé par la suite. Tout cela sans compter la poussière créée par ces travaux qui pourrait affecter la qualité de l'air de tout l'établissement et ainsi exposer les élèves, les usagers du système de santé et le personnel à des particules d'amiante en suspension.

Qui décidera des travaux à effectuer et comment la main-d'œuvre sera-t-elle encadrée ? Le projet de règlement est muet à ce sujet et le SCFP doute que le gouvernement ait même pensé à ces enjeux avant de le rédiger.

## QUALITÉ DES TRAVAUX ET FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les ouvriers spécialisés de nos écoles et de nos établissements du système de santé constituent les meilleures ressources pour réaliser les travaux de rénovation visés par le projet de règlement. À titre d'exemple, voici quelques éléments de compétence inclus dans DEP « Peinture en bâtiment<sup>15</sup> » :

---

### *Estimation de travaux de peinture en bâtiment*

*Durée : 75 h*

---

<i>Énoncé de la compétence</i>	<i>Contexte de réalisation</i>
<i>Estimer les travaux à effectuer en peinture en bâtiment</i>	<i>Pour des travaux à effectuer dans les secteurs résidentiel, institutionnel et commercial, industriel, le génie civil et la voirie. [...]</i>
<i>Interpréter des plans et devis</i>	<i>Interprétation juste des données générales d'un plan. [...]</i>
<i>Relever des mesures</i>	<i>Utilisation correcte de divers appareils et instruments de mesure. [...]</i>
<i>Effectuer des calculs</i>	<i>Calcul précis de superficie sur des plans.  Calcul précis de surfaces réelles. [...]  Réalisation appropriée de croquis cotés.</i>
<i>Évaluer l'état des surfaces</i>	<i>[...] Reconnaissance des défauts et des imperfections altérant les surfaces ainsi que des causes probables. [...]</i>
<i>Déterminer les travaux à effectuer</i>	<i>Détermination de la nature et de l'ampleur des travaux de préparation et de finition à effectuer.  Estimation des quantités de matériel et de produits en fonction du taux d'étalement prescrit par les fiches techniques.  [...]  Prise en compte des pertes relatives aux types de revêtements et des techniques d'application utilisées.  Estimation des coûts relatifs aux travaux à effectuer.</i>
<i>Remplir les bons de commande</i>	<i>Consignation précise de l'information requise quant aux superficies, aux quantités à l'équipement et à l'outillage nécessaires. [...]</i>

---

<sup>15</sup> Gouvernement du Québec, 2014. « Programme d'études – Peinture en bâtiment [DEP 5336] », p. 48, [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/formation\\_professionnelle/14-00265\\_ProgrammeFP\\_Batimenttravauxpublics\\_PeintureBatiment.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_professionnelle/14-00265_ProgrammeFP_Batimenttravauxpublics_PeintureBatiment.pdf)

Les compétences et les contextes de réalisation énumérés dans le tableau précédent font partie d'un cours de 75 heures qui permettra à l'étudiant de devenir un véritable spécialiste des tâches de peintre. Évaluer l'état des surfaces n'est pas une tâche qui doit être prise à la légère et doit être laissée à un spécialiste du domaine. Par exemple, une fissure en apparence anodine pourrait cacher une fuite d'eau importante dans le plafond et nécessiter l'intervention d'un menuisier et d'un plombier afin d'effectuer les réparations adéquates. Pour le travailleur bénévole n'ayant pas la formation de peintre, l'étape d'évaluation de l'état des surfaces risque fortement d'être tout simplement ignorée. Ce phénomène pourrait avoir comme conséquence fâcheuse d'augmenter la fréquence des travaux de peinture ou de menuiserie dans une école puisqu'à chaque fois, des tâches seront oubliées ou négligées. La direction de l'école finira tôt ou tard par manquer de travailleurs bénévoles et devra faire affaire avec des entrepreneurs ou sa main-d'œuvre à l'interne pour remettre en état son établissement. Une planification des travaux faits par des spécialistes devrait être une solution envisagée par le gouvernement afin de s'assurer de maintenir en bon état ses actifs.

## **RÔLES DE L'ÉTAT ET DES BÉNÉVOLES**

Le SCFP tient à préciser à la ministre du Travail qu'il appuie l'action bénévole en général et qu'un grand nombre de ses membres, de ses sections locales et de ses personnes conseillères syndicales, milite ici et là dans diverses associations et organismes de la société civile qui contribuent positivement à la communauté.

Cependant, le SCFP voit le bénévolat non pas comme un moyen pour remplacer la main-d'œuvre présente dans les établissements publics, mais plutôt comme un support et une aide d'appoint pour la communauté. Par exemple, dans le secteur de la santé et des services sociaux, le rôle du bénévolat auprès des familles, des personnes âgées ou des enfants est fondamental. Dans les écoles du Québec, les activités et les sorties parascolaires ne pourraient pas exister sans l'appui des parents bénévoles. Or, si l'on utilise le temps de bénévolat pour les rénovations des écoles ou des établissements de santé, on risque de diminuer le temps accordé aux activités mentionnées précédemment.

À notre avis, des tensions pourraient aussi être générées dans les milieux de travail si le projet de règlement est adopté et mis en vigueur, car depuis quelques décennies, un certain équilibre a été atteint entre le travail bénévole et le travail rémunéré. Ainsi, le gouvernement devrait prendre toutes les précautions possibles pour ne pas rompre celui-ci. Le SCFP appuie le bénévolat d'appoint, pour les loisirs, les sorties, certaines corvées particulières et les activités sociales, mais déplore l'utilisation du bénévolat pour pallier le désengagement de l'État planifié par le gouvernement actuel.

Au Québec, la communauté trouve généralement des règles de vivre ensemble et les forces du milieu tendent à s'organiser de façon plutôt naturelle. Le problème réside dans le fait qu'un cas d'exception, soit celui de l'école de Saint-Sébastien, est en train de renverser ces ententes implicites. La commission scolaire a négligé ses écoles et ceci a engendré un déséquilibre complet entre travailleurs bénévoles et salariés. La direction de l'école aurait dû utiliser les

travailleurs à l'interne pour mener les travaux de peinture, les payer à partir de l'excédent accumulé et garder le temps bénévole offert par les parents pour contribuer au rayonnement de la mission de l'institution, par exemple en accompagnant les élèves lors d'une sortie parascolaire.

Pour terminer, le SCFP se demande à qui reviendra la responsabilité de veiller à s'assurer que les travailleurs bénévoles qui viendront dans notre réseau public n'ont pas d'antécédents judiciaires et quel sera l'impact d'un processus de sélection exigeant sur l'offre de travail bénévole ? Le projet de règlement est muet à ce sujet et le SCFP est grandement préoccupé par cet enjeu. Puisque même les entraîneurs d'équipes de sport mineur doivent passer à travers certains processus d'embauche rigoureux, pourquoi alors laisser un vide juridique autour de cette question cruciale ?

## **CONCLUSION**

**Considérant** les enjeux de santé et de sécurité qui n'ont pas été pris en compte par la ministre du Travail dans son projet de règlement et qui pourraient mettre en danger les travailleurs bénévoles, le personnel salarié des établissements publics et les usagers ;

**Considérant** que les exemptions pour les bénévoles seront plus larges que celles accordées aux travailleurs à l'interne ;

**Considérant** que les directions des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux possèdent les ressources et la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer les travaux de réparation et de rénovation permettant d'assurer le maintien des biens immobiliers et des infrastructures de son réseau ;

**Considérant** l'importance de la formation professionnelle des peintres et des menuisiers du réseau public ;

**Considérant** le rôle de l'État dans le maintien des actifs des établissements scolaires et de santé du réseau public et les ressources limitées de main-d'œuvre bénévole qui devraient être utilisées pour accompagner et non pas pour remplacer la main-d'œuvre existante ;

**Le SCFP recommande à la ministre du Travail de renoncer à son projet de règlement et de favoriser la main-d'œuvre à l'interne pour l'entretien des établissements de ses réseaux publics d'éducation, de santé et de services sociaux.**

/ml unifor-2023